

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 12 (1912)
Rubrik: Octobre 1910

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Règlement

22 octobre
1910.

qui

**détermine les attributions des présidents de tribunal
et des juges d'instruction du district de Berne.**

La Cour suprême du canton de Berne,

Vu les articles 2, 3 et 4 du décret du 8 juin 1910
qui règle l'organisation judiciaire du district de Berne,

arrête:

Article premier. Les présidents de tribunal du
district de Berne ont les attributions suivantes:

A. Le 1^{er} président:

- a) il préside le tribunal civil;
- b) il instruit les demandes en interdiction et en mainlevée d'interdiction;
- c) il traite les demandes d'admission à l'assistance judiciaire, sauf dans les affaires qui ressortissent au président de tribunal;
- d) il traite et juge les contestations spécifiées en l'art. 36 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- e) il exécute les commissions rogatoires en matière civile.

22 octobre
1910.

B. Le II^e président :

- a) il préside le tribunal correctionnel ;
- b) il traite toutes les affaires en matière de poursuite pour dettes, de faillites et de concordats, et juge toutes les contestations que la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite met dans la compétence du président de tribunal, sauf les affaires spécifiées en l'art. 36 d'icelle, qui ressortissent au I^{er} président (v. A, d, ci-dessus) ;
- c) il tient les audiences de conciliation ;
- d) il traite et juge les causes pénales qui, en soi, ressortissent au IV^e président à teneur de la lettre D du présent article, mais que ce magistrat ne peut pas traiter du tout ou pas en temps voulu à cause de l'abondance des affaires.

Les différends qui pourraient surgir à cet égard entre les deux magistrats seront vidés par le président de la Cour suprême.

C. Le III^e président :

- a) il instruit les procès civils en procédure ordinaire (instruction principale et administration des preuves jusqu'à la clôture de la procédure inclusivement) ;
- b) il traite et juge les contestations qui ressortissent au président de tribunal, sauf celles qui sont spécifiées sous A, d, et B, b, ci-dessus ;
- c) il traite toutes les affaires contentieuses ou non que la loi attribue purement et simplement au président de tribunal ou au juge et qui ne sont pas spécifiées sous A, B, D du présent article et en l'art. 2 ci-dessous.

D. Le IV^e président (juge de police)

22 octobre
1910.

exerce les fonctions que l'art. 7 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal attribue au président de tribunal comme juge au correctionnel et juge de police.

Il lui est cependant loisible, dans le cas où les affaires seraient trop nombreuses, d'en renvoyer au II^e président conformément à la lettre B, *d*, ci-dessus.

Art. 2. Les juges d'instruction ont les attributions suivantes :

- a)* ils font les instructions préparatoires en matière criminelle, y compris les délits politiques et les délits de presse, ainsi que dans les cas qui, à teneur de l'art. 6 de la loi sur la mise en vigueur du code pénal, doivent être jugés par le tribunal de district;
- b)* ils traitent les affaires pénales au sujet desquelles il y a doute, au début, sur la question de savoir si elles ressortissent au président de tribunal ou au tribunal de district;

La répartition des affaires entre les deux juges d'instruction sera fixée par un règlement que rendra la première chambre pénale de la Cour suprême;

- c)* ils exécutent toutes les commissions rogatoires en matière pénale.

Art. 3. Les magistrats désignés ci-dessus se suppléent mutuellement, en cas d'empêchement, et cela se fera en première ligne ainsi qu'il suit :

A. Le I^{er} président est suppléé par le III^e président;

B. le II^e président est suppléé :

- a)* par le I^{er} président en ce qui concerne la présidence du tribunal correctionnel;
- b)* par le III^e président en ce qui concerne ses autres attributions;

22 octobre
1910.

- C. le III^e président est suppléé par le I^{er} président;
- D. le IV^e président est suppléé par le II^e président;
- E. les juges d'instruction se suppléent l'un l'autre.

Toutes autres suppléances nécessaires seront ordonnées par le président de la Cour suprême.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1911. Il abroge celui du 7 novembre 1903.

Berne, le 22 octobre 1910.

Au nom de la Cour suprême :

Le président,

Büzberger.

Le greffier,

Mosimann.